

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 046

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Michel Eychenne- Club Alpin Français - Calanques

Marseille Cassis

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Marseilleveyre / Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calangues ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel Eychenne, Président de l'association « Calanques Marseille Cassis » du Club Alpin Français en date du 24 janvier 2014 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Calanques Marseille Cassis du Club Alpin Français » représentée son Président, Monsieur Jean-Michel Eychenne, est autorisée à organiser la randonnée pédestre dénommée la «Traversée des Calanques». La manifestation se déroulera le 6 avril 2014 dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 60 randonneurs;
- 2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel :
- 3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
- 4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation;
- 5. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et le cas échéant culturel ;

- l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation;
- 7. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les sentiers balisés :
- 8. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
- les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée;
- 11. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation :
- les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer;
- 13. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
- 14. l'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres évènements, notamment du déroulement de la manifestation suivante le même jour et sur le même secteur : « 6^{ème} Printemps de la Randonnée » organisée par le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique de Travail.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 6 avril 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Calanques Marseille Cassis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 31 mars 2014.

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Conseil Général des Bouches-du-Rhône

- Ville de Marseille
- Office National des Forêts
- Parc national des Calanques: SLOA / CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.